

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Le décret n° 2006-110 du 7 juin 2006 ci-dessus visé est modifié et complété en son article 10 comme suit :

Art. 10 – (*nouveau*). – Le Secrétariat général anime et coordonne les activités des départements et services centraux du ministère. Il est dirigé par un Secrétaire général, choisi parmi les Ambassadeurs et nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le Secrétaire général participe à la représentation du ministère. Il a rang de Secrétaire d'Etat, et bénéficie des avantages liés à cette fonction.

Le Secrétaire général est secondé par un Secrétaire général adjoint désigné parmi les Ambassadeurs et nommé par décret pris en Conseil des ministres. Le Secrétaire général adjoint bénéficie des mêmes avantages que le Directeur de Cabinet. Il perçoit en outre, une indemnité complémentaire de logement dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Economie et des Finances.

Le Secrétaire général est assisté de deux chargés d'études ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale. Ils sont nommés par arrêté du ministre.

Le Secrétaire général adjoint est assisté d'un chargé d'études ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale et nommé par arrêté du ministre.

Est rattaché au Secrétariat général :

– Le Service du courrier et de la Valise diplomatique dirigé par un responsable ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale et nommé par arrêté du ministre.

Art. 2. – Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 novembre 2007.

Laurent GBAGBO.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2007-608 du 8 novembre 2007 instituant le Conseil national du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

sur rapport du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail ;

Vu le décret n° 2006-243 du 2 août 2006 portant organisation du ministère de la Fonction publique et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Il est institué auprès du ministère de la Fonction publique et de l'Emploi, ministère en charge du Travail, un Conseil national du Travail, en abrégé CNT.

Art. 2. – Le Conseil national du Travail est un organe tripartite de concertation et de réflexion permanentes entre les partenaires sociaux que sont, le Gouvernement, les employeurs et les travailleurs sur des questions de toute nature en rapport avec le monde du travail.

Art. 3. – Le Conseil national du Travail a pour mission, la promotion du dialogue social en Côte d'Ivoire. A ce titre :

– il contribue à l'instauration d'un dialogue social effectif entre les partenaires sociaux.

– il contribue au règlement de toutes les questions d'ordre économique et social d'intérêt national touchant le monde du travail ;

– il contribue au règlement des conflits majeurs dans le monde du travail et des conflits de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs et en assure l'arbitrage ;

– il contribue au règlement des conflits nationaux en matière de travail, avant leur éventuelle soumission aux instances internationales.

Art. 4. – Le Conseil national du Travail comprend vingt-sept membres titulaires répartis ainsi qu'il suit :

– neuf représentants du Gouvernement ;

– neuf représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs les plus représentatives ;

– neuf représentants des organisations interprofessionnelles de travailleurs répartis en raison d'un représentant par organisation interprofessionnelle, les six autres sièges étant attribués proportionnellement à la représentativité de chaque organisation interprofessionnelle.

Toutefois, en attendant que la question de la représentativité soit tranchée, les trois organisations interprofessionnelles de travailleurs existantes seront représentées au sein du Conseil national du Travail de manière égalitaire.

Art. 5. – Chaque membre titulaire du Conseil national du Travail a un suppléant, désigné dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès ou de démission.

Les membres travailleurs du Conseil national du Travail bénéficient de la même protection contre le licenciement que les délégués du personnel.

Art. 6. – Les représentants du Gouvernement sont désignés par le ministre en charge du Travail.

Les représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs sont désignés et remplacés par leurs instances respectives.

Art. 7. – Le Conseil national du Travail est présidé par une personnalité dont l'autorité morale et les compétences en matière économique, sociale et juridique, la rendent particulièrement apte à promouvoir le dialogue social, à prévenir et à régler les conflits.

Cette personnalité est désignée par le Conseil en son sein.

Le Président est assisté de deux vice-présidents choisis dans les mêmes conditions que lui et issus des parties n'assurant pas la présidence.

Art. 8. – Les membres du Conseil national du Travail sont nommés par arrêté du ministre en charge du Travail pour un mandat de trois ans renouvelable.

Toutefois, le mandat des organisations professionnelles de travailleurs sera réaménagé en fonction des résultats des élections professionnelles.

Il est nommé simultanément autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Art. 9. – Lorsqu'une vacance de poste se produit au cours du mandat, par suite de décès, démission, déchéance ou dénonciation par l'organisation d'employeurs, de travailleurs ou du Gouvernement, il est pourvu au remplacement du membre concerné dans les meilleurs délais.

Art. 10. – Les fonctions de membres du Conseil national du Travail sont gratuites.

Toutefois des subventions seront octroyées au Conseil pour son fonctionnement.

Art. 11. – Le Conseil national du Travail peut créer, en cas de besoin, des commissions au niveau régional ou par branche d'activité. Elle peut également créer, en son sein, des organes techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 12. – Le Conseil national du Travail peut requérir l'avis de toute personne ou de tout organe qualifiés pour éclairer ses travaux. A cet égard, il pourra, en cas de besoin, recevoir à l'avis des chambres consulaires pour les questions qui touchent leurs domaines de compétence.

Art. 13. – Le Conseil national du Travail dispose d'un Secrétariat permanent dont la composition et les règles de fonctionnement seront déterminées par le règlement intérieur du Conseil.

Art. 14. – Le Conseil national du Travail adopte son règlement intérieur qui détermine notamment, les modalités de ses délibérations, les règles disciplinaires applicables aux membres et, au besoin, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures régionales et sectorielles, ainsi que celles des organes techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le règlement intérieur détermine également les conditions d'appel aux compétences extérieures qualifiées pour éclairer les travaux du Conseil.

Art. 15. – Le Conseil national du Travail se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité simple des membres.

Art. 16. – Le projet d'ordre du jour de la session est proposé par le Président du Conseil en concertation avec les vice-présidents.

Art. 17. – Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents pour les décisions, par consensus ou à la majorité simple pour les avis et recommandations.

Art. 18. – Les sessions du Conseil national du Travail sont présidées par le Président assisté des deux vice-présidents.

Le Secrétariat du Bureau des Sessions est assuré par le Secrétaire permanent.

Art. 19. – Le Président du Conseil national du Travail est le garant moral de l'institution. A ce titre :

– il a pouvoir de représentation et de signature vis-à-vis des tiers ;

– il arrête l'ordre du jour des sessions en concertation avec les vice-présidents ;

– il coordonne les différentes activités menées par le Conseil national du Travail ;

– il préside les sessions; en cas d'absence les sessions sont présidées par l'un des vice-présidents ;

– il met en œuvre le programme d'activités annuel arrêté par les membres du Conseil ;

– il conduit la politique nationale définie par le Gouvernement en matière de dialogue social.

Art. 20. – Les travaux du Conseil sont sanctionnés par un procès-verbal signé du Président, des deux vice-présidents et du Secrétaire permanent.

Le procès-verbal des sessions, ainsi que les décisions, avis et recommandations sont adressés au ministre en charge du Travail, à chaque membre du Conseil et à chacune des parties concernées par la délibération.

Art. 21. – Le Secrétaire permanent assure les missions traditionnelles d'administration des biens et du patrimoine du Conseil national du Travail.

Il a également pour missions :

– de recevoir les plaintes des parties en conflit ou le rapport de la tentative de règlement de l'Inspection du Travail et autres propositions de points à inscrire à l'ordre du jour des réunions du Conseil ;

– de préparer les convocations des réunions du Conseil et les documents de travail ;

– d'élaborer les conclusions, les recommandations et les procès-verbaux des délibérations du Conseil ;

– de veiller à l'exécution du programme de travail du Conseil ;

– de suivre la mise en œuvre des recommandations du Conseil ;

– de préparer un rapport annuel sur l'état du dialogue social.

Art. 22. – Le Secrétariat permanent du Conseil national du Travail est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret sur proposition du ministre en charge du Travail.

Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Il est détaché auprès du Conseil national du Travail.

Il exerce sous l'autorité du Président du Conseil national du Travail qui peut à tout moment demander sa révocation s'il n'est pas satisfait de son rendement.

Art. 23. – Les frais de fonctionnement du Conseil national du Travail et du Secrétariat permanent du Conseil national du Travail sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 24. – Le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 novembre 2007.

Laurent GBAGBO.

●

**MINISTRE DES MINES
ET DE L'ENERGIE**

Décret n° 2007-551 du 10 août 2007 portant attribution d'un permis de recherches minières à la société Newmont Overseas Exploration LTD dans les Sous-préfectures d'Adzopé, d'Assikoa, de Yakassé Attobrou et d'Alépé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

sur rapport conjoint du ministre des Mines et de l'Energie, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier ;

Vu la loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi de Finances pour la gestion 1996 (BGF) ;

Vu l'ordonnance n° 96-600 du 9 août 1996 fixant les droits fixes, les redevances superficielles, les taxes proportionnelles relatifs aux activités régies par le Code minier et portant fonctionnement du compte de réhabilitation de l'environnement ouvert à la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n° 96-634 du 9 août 1996 déterminant les modalités d'application de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-57 du 29 mars 2006 portant organisation du ministère des Mines et de l'Energie ;

Vu le décret n° 2006-65 du 13 avril 2006 portant organisation du ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la demande de la société Newmont Overseas Exploration LTD en date du 23 juin 2005 et les pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable de la COMINE (Commission Minière Interministérielle) en sa séance du 1^{er} mars 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé à la société Newmont Overseas Exploration LTD dont le siège social est à Denver, 1700 Lincoln St. - 36th Floor ; Denver, Colorado, 80203 USA un permis de recherches minières dans les Sous-préfectures d'Adzopé, d'Assikoa, de Yakassé Attobrou et d'Alépé aux limites fixées par les points P1, P2, P3, P4, P5, P6 et P7 de coordonnées géographiques suivantes :

Point	Latitude Nord	Longitude Ouest
P1	6° 09' 07''	3° 39' 16''
P2	6° 06' 49''	3° 36' 06''
P3	6° 00' 00''	3° 43' 26''
P4	5° 50' 00''	3° 45' 00''
P5	5° 43' 15''	3° 45' 00''
P6	5° 45' 59''	3° 49' 58''
P7	5° 59' 19''	3° 48' 35''

sa superficie est réputée égale à trois cent quatre-vingt huit virgule un Km².

Art. 2. – Le permis défini à l'article premier ci-dessus est valable pour l'or. Il sera inscrit sous le n° 185 sur le registre spécial de la conservation minière et constituera un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Art. 3. – Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations prévues par le présent décret.

Art. 4. – La durée de validité du permis est de trois années à compter de la date de signature du présent décret. Pendant cette période, la société Newmont Overseas Exploration LTD devra réaliser les travaux définis aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

Art. 5. – Pendant la première année de validité du permis, la société Newmont Overseas Exploration LTD réalisera les travaux suivants :

– synthèse des travaux antérieurs et réinterprétation des données géologiques et géophysiques existantes ;

– reconnaissance par échantillonnage géochimique "sédiments de ruisseaux" avec analyse multi-éléments et or ;

– levés géologiques régionaux ;

– reconnaissance par échantillonnage géochimique "sol" en or ;

– prospection géochimique et cartographie de détail des zones anormales ;

– reconnaissance par échantillonnage de puits ;

– sondage RAB (métrage prévisionnel 4000 m) ;

– sondage RC (métrage prévisionnel 2700 m) ;

Art. 6. – Pendant la deuxième année de validité du permis, la société Newmont Overseas Exploration LTD réalisera les travaux suivants :

– sondage RAB (métrage prévisionnel 4000 m) ;

– sondage RC (métrage prévisionnel 4500 m) ;

– sondage Carotté (métrage prévisionnel 1000 m).